



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.550/4  
du 20 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux'

Le 22 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. L'auteur de l'avant-projet veillera au correct accomplissement de cette formalité préalable.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Au point b), il y a lieu d'écrire « au 4°, les b) et d) sont remplacés par ce qui suit : ... ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

## Article 2

Il n'est pas nécessaire d'indiquer avec la précision du texte en projet à quel service les pièces et dossiers doivent être transmis.

Comme le fait l'article 20 de l'avant-projet, et ainsi que l'expose le commentaire des articles, il suffit de prévoir que cette transmission doit se faire à l'administration.

La même observation vaut pour l'article 6 de l'avant-projet.

## Article 3

L'avant-projet prévoit l'insertion, dans les documents relatifs aux marchés de travaux, « de clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social ». Il est prévu que le Gouvernement fixe les modalités d'insertion de ces clauses, mais tant l'avant-projet que l'exposé des motifs restent muets quant au contenu de celles-ci.

Interrogé à ce sujet, le délégué du Gouvernement a répondu ceci :

« Le 24 novembre 2016, le Gouvernement wallon a décidé de généraliser l'utilisation des dispositifs anti-dumping et des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics. L'utilisation de ces clauses est imposée aux pouvoirs adjudicateurs régionaux.

Le Gouvernement a également décidé de subordonner l'octroi des subsides régionaux au respect de ces clauses dans les marchés publics de travaux, notamment pour le Décret du 6 février 2014.

Des propositions de clauses type seront intégrées aux cahiers des charge type Qualiroutes et CCTB 2022.

Des modifications législatives conditionnant l'octroi de subventions sont en cours pour d'autres décrets (UREBA, INFRASPORTS, ...) ».

Pour donner une portée utile à la disposition à l'examen, il convient de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, en quoi les clauses environnementales, sociales et éthiques destinées à lutter contre le dumping social doivent consister.

## Article 13

À l'article L3343-2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, il convient d'écrire : « ...montant annuel au moins égal à celui de la programmation précédente adapté au pourcentage d'évolution des prix ... ».

### Article 14

1. Dans un souci de clarté, l'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet sera rédigé ainsi : « une première correction est apportée à la répartition préliminaire visée au 1<sup>o</sup> afin qu'aucune commune ne bénéficie de plus de 5 % de l'enveloppe globale prévue à l'article L3343-2, § 2 ».

2. L'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet évoque un « montant fixé par le Gouvernement conformément à l'article L3343-2, § 2 ». Il conviendrait de préciser à quel(s) alinéa(s) de cette disposition il est renvoyé, dès lors que celle-ci mentionne, en ses trois alinéas, trois montants différents.

La même observation vaut pour l'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, en projet.

3. L'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet prévoit de répartir le surplus des communes qui bénéficieraient de plus de 5 % au profit des autres communes de la même province.

L'auteur de l'avant-projet précisera, si telle est bien son intention, qu'il s'agit de 5 % de l'enveloppe globale, telle qu'évoquée à l'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet.

Il devra aussi justifier pourquoi la répartition initiale du montant global se fait sur une base régionale, alors que la redistribution visée par la disposition à l'examen ne profitera qu'aux autres communes de la même province <sup>1</sup>.

4. Il n'appartient pas au législateur d'imposer au Gouvernement d'agir par voie de circulaire pour fixer des priorités régionales et des conditions particulières en matière d'investissement pour chaque programmation. En outre, dès lors que l'habilitation porterait sur l'adoption de normes réglementaires, elle n'est pas admissible, les règlements du Gouvernement devant être établis en la forme d'arrêtés et non de circulaires. En conséquence, dans le paragraphe 4 en projet, les mots « par circulaire » seront omis.

### Article 15

À l'article L3343-4, § 2, 1<sup>o</sup>, en projet, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que la mention de l'article L3443-1 est correcte.

---

<sup>1</sup> Voir dans le même sens, l'avis n° 54.220/4 donné le 23 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 6 février 2014 'modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 914/1, pp. 16-20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54220.pdf>.

### Article 23

Cette disposition renvoie à « l'article 13, 4°, du présent décret ». Or, cette disposition est inexistante.

À en croire la note rectificative au Gouvernement, il s'agit « d'appliquer déjà les dispositions de l'article 14, 4°, pour la redistribution de l'inexécuté de la programmation 2017-2018 sur l'ensemble des communes ».

La disposition sera donc rédigée comme suit :

« Par mesure transitoire entre les programmations 2017-2018 et 2019-2021, l'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles pour la programmation du plan d'investissement communal 2017-2018 est redistribué à l'ensemble des communes conformément aux prescriptions de l'article L3343-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, nouveau, tel qu'inséré par l'article 14 du présent décret ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET